

OBJET : Résidence Autonomie Maurice Utrillo – Animations Seniors
Atelier de réflexologie : Signature du contrat de prestation avec Madame Laurence PICARD
pour l'année 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande publique, articles R 2122-2,

Vu la délibération n°2024/63 du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

Considérant les besoins de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo en matière d'animation et d'atelier de réflexologie,

Considérant que la proposition de Madame Laurence PICARD de la coopérative d'entrepreneurs COOPANAME sise au 7 rue Albert Marquet – 75020 PARIS répond à cette thématique,

Considérant que 12 séances de 3h chacune seront proposées aux résidents,

Considérant que le coût toutes taxes comprises d'une séance s'élève à cent quatre-vingt (180) euros,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de prestation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer ce contrat de prestation avec Laurence PICARD.

Article 3 : de préciser que le coût total TTC des 12 séances s'élève à deux mille cent soixante (2 160) euros.

Article 4 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 décembre 2024

Sannois, le 2 mars 2026

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du.....

Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20260302-DC-2026-06-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC



Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20260302-DC-2026-06-CC
Date de réception préfecture : 05/03/2026